



**Comité des droits de l'enfant des Nations Unies
94^{ème} session, 4 au 22 septembre 2023**

Examen du Togo

Rapport alternatif du
**Centre International de Conseil, de Recherche et
d'Expertise en Droits de l'Homme (CICREDHO)**

Présentation CICREDHO

Le Centre International de Conseil, de Recherche et d'Expertise en Droits de l'Homme (CICREDHO) est une organisation de la société civile dotée d'un statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et sociale (ECOSOC) des Nations Unies. Il vise à réaliser et à apporter une expertise technique de qualité en matière de renforcement de capacités des organisations de la société civile (OSC) sur diverses thématiques, notamment la recherche, le plaidoyer, la capitalisation, le suivi des investissements en matière des droits de l'homme et l'assistance juridictionnelle. CICREDHO met à la disposition des OSC des informations nécessaires pour le plaidoyer et l'élaboration de leurs rapports alternatifs auprès des mécanismes régionaux internationaux de supervision des droits de l'homme. Il donne la parole aux OSC pour diffuser leurs pratiques, leurs approches et relayer les résultats de leurs opérations.

VISION

Contribuer de concert avec toutes les forces vives à la jouissance effective par les enfants, les femmes et les hommes, sans discrimination aucune, de leurs droits fondamentaux dans un environnement favorable à la préservation, à la promotion, à la protection, à la mise en œuvre, à la supervision et à la revendication de ces droits.

MISSION

CICREDHO vise à offrir aux organisations de la société civile, y compris les syndicats et les associations de jeunes un espace et des opportunités de :

- * Combinaison d'actions de terrain, de recherches, d'appui technique et de plaidoyer ;
- * Capitalisation des acquis et des bonnes pratiques ;
- * Service de conseils en droits de l'homme ;
- * Mutualisation des techniques et approches d'intervention ;
- * Professionnalisation des opérations en matière de gestion des ressources administratives, humaines, logistiques et financières, de recherches, de management des connaissances et des acquis, et d'analyse objective des situations des droits de l'homme ;
- * Renforcement des capacités, des outils, des approches et des techniques d'intervention ;
- * Centre de ressources pour la visibilité de l'ensemble des engagements conventionnels et des recommandations formulées par des mécanismes au niveau national, régional et international, ainsi que les avancées réalisées dans leur mise en œuvre et les défis rencontrés, afin de favoriser le monitoring ;
- * Incitation à des actions concertées pour le respect des engagements conventionnels et le renforcement des mécanismes nationaux de mise en œuvre et de suivi des droits de l'homme ;
- * Accompagner les organisations membres dans l'élaboration, le montage, la mise en œuvre et l'évaluation des projets de terrain.

www.cicredho.org

cicredho@cicredho.org / geneva.cicredho@gmail.com

© Genève, Suisse.



Juillet 2023

COORDINATION DE LA POLITIQUE ET DES ACTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'ENFANT AU TOGO

1. Le Titre VI de la loi n° 2007- 017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant est consacré au Comité national des droits de l'enfant (CNE) dont la mission est d'assurer la promotion et la protection des droits de l'enfant, la participation à l'élaboration des rapports nationaux sur la situation des enfants et le suivi de l'application des mesures de protection et de promotion des droits de l'enfant. Cette institution a également pour mandat d'assurer la coordination et la coopération des activités relatives aux droits de l'enfant à l'échelon national, bilatéral et multilatéral. Les dispositions des articles 452 à 455 du Code de l'enfant détaillent les missions du CNE et prévoient l'adoption d'un décret portant composition, organisation et fonctionnement du CNE. Le décret n° 2016-102/PR du 16 octobre 2016 a été ainsi pris¹. Il est complété par l'arrêté n°037/2018/MASPF/SG/DGPE du 12 juin 2018 qui a procédé à la nomination des onze membres issus des institutions étatiques et des organisations de la société civile. L'installation du CNE a été effectuée le 14 novembre 2019. A ce titre, la recommandation formulée par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU lors du dernier examen du Togo en 2012² a trouvé une réponse partielle.
2. Toutefois, force est de constater que l'autonomie financière du CNE consacrée par les textes n'est pas effective. L'article 455 de Code de l'enfant dispose que « les ressources du CNE proviennent [notamment] des subventions de l'Etat ». Le CNE souffre d'un dysfonctionnement lié au manque de ressources. Malgré la volonté affirmée des 11 membres, leur mission est handicapée par l'insuffisance avérée des moyens. Dès lors, la *question 2b de la Première partie* de la liste des questions³ reste pertinente et le rapport étatique n'y a pas apporté une réponse satisfaisante.

Recommandations:

3. **Doter le Comité national des droits de l'enfant de ressources humaines, financières, techniques et logistiques nécessaires à la mise en oeuvre de son mandat tel que défini par le Code de l'enfant et amplifié par le décret de 2016.**
4. **Mettre en place une plate-forme électronique comme outil de coordination accessible à tous les acteurs avec la cartographie des institutions et services étatiques et non étatiques (les contacts des centres d'accueil, d'accompagnement, de prise en charge et de réinsertion des enfants, les**

¹ Ce décret a été pris grâce, notamment à la pression de l'examen du Togo par le 2ème cycle de l'EPU le 31 octobre 2016.

² CRC/C/TGO/CO/3-4 (2012), §§ 11 et 12 : Selon le paragraphe 12 : « Le Comité demande instamment à l'État partie d'instaurer au plus vite le Comité national des droits de l'enfant, de veiller à ce qu'il ait un statut élevé, une autorité suffisante et les ressources humaines, financières et techniques nécessaires pour assumer efficacement ses fonctions de coordination, à la fois au sein des différents organes ministériels et aux différents niveaux de l'État ».

³ CRC/C/TGO/Q/5-6, § 2 b): «Les ressources humaines, financières et techniques allouées au Comité national des droits de l'enfant, créé en 2016, pour assurer son fonctionnement de coordination conformément à l'article 452 du Code de l'enfant et au décret n°2016-102/PR du 20 octobre 2016, notamment vis-à-vis de la Direction nationale de la protection de l'enfance».

contacts des maisons de justice, intervenants dans la protection des droits de l'enfant, les recommandations pertinentes formulées par les institutions nationales, africaines et internationales de monitoring des droits de l'enfant, le calendrier annuel de travail du CNE pour faciliter les interactions et les préparations préalables des consultations et échanges).

5. Publier annuellement un agenda de travail actualisable des opérations du CNE afin que les autres acteurs puissent contribuer de manière significative.

VIOLENCES A L'EGARD DES ENFANTS

Châtiments corporels⁴

6. Les articles 238 à 244 de la loi n°2015-10 du 24 novembre 2015 portant nouveau Code pénal prévoient et punissent spécifiquement les violences à l'égard des enfants. En outre, le Code de l'enfant de 2007 interdit les châtimens corporels en ses articles 353, 357 et 376. Une stratégie nationale d'élimination des châtimens corporels a été adoptée ainsi qu'un plan stratégique.
7. En dépit de ce cadre juridique et stratégique, il est difficile de parler d'un recul significatif dans le recours à un bâton à la maison, à l'école ou dans la communauté pour traiter un mauvais comportement d'un enfant. Cette «approche éducative» d'ordre culturel est très ancrée dans les habitudes. Les méthodes alternatives de punition ne sont pas rentrées dans les mœurs. Certes, un cadre juridique contraignant est nécessaire pour lutter contre les châtimens corporels ; toutefois, étant donné l'enracinement culturel d'une telle pratique, l'organisation périodique de campagnes de proximité relayées dans les structures communautaires de base, les associations locales, les centres d'apprentissage et les écoles, est indispensable pour obtenir des résultats probants.

Recommandations:

8. Poursuivre et renforcer la formation régulière des enseignants sur le cadre juridique interdisant et punissant les châtimens corporels.
9. Développer avec tous les acteurs impliqués des punitions alternatives conformes aux droits de l'enfant et organiser des campagnes de sensibilisation dans les communautés pour disséminer ces formes de punitions.

⁴ Voir le Comité des droits de l'enfant en 1997 (CRC/C/15/Add.83, § 40), en 2005 (CRC/C/15/Add.255, §§ 38-39), en 2012 (CRC/C/TGO/CO/3-4, §§ 43 et 44) ; Comité contre la torture en 2012 (CAT/C/TGO/CO/2, § 19 et 2006 (CAT/C/TGO/CO/1, § 19).

Violences en milieu scolaire

10. Un Groupe thématique intersectoriel de lutte contre les violences en milieu scolaire a été mis en place en 2014. En outre, par la note circulaire n° 042/MEPSTA/DC/SG/2021 du 19 avril 2021, le ministère de l'éducation a mis en service le numéro vert 8250. Il a vocation à faciliter le signalement des violences dans le cadre de l'école de la part du personnel encadrant, du personnel enseignant ainsi que de la part d'autres élèves.

Recommandations:

11. **Mettre en place ou renforcer une chaîne de services disponibles pour toute victime qui recourt au numéro vert, et qui combine écoute, soutien psychosocial, appui sanitaire, procédures judiciaires et réhabilitation social, y compris le retour à l'école classique ou à la formation professionnelle.**
12. **Développer pour les écoles une politique de protection des élèves avec des mécanismes de formation sur les différentes formes de violences en milieu scolaire, les outils de signalement et un service d'écoute, d'accompagnement et de réhabilitation.**

Violences contre les apprenants

10. Le Togo a adopté la loi n°2022-020 du 2 décembre 2022 portant protection des apprenants contre les violences à caractère sexuel au Togo. Elle protège filles et garçons des écoles primaires, secondaires, techniques et universitaires, dans des ateliers et centres d'apprentissage et de formation professionnelle aussi bien publics, privés, laïcs ou confessionnels. Au visa de l'article 3 alinéa 3 de la loi, il s'agit d'une protection juridique contre « l'atteinte à l'intimité, l'attouchement sexuel, le harcèlement sexuel, le cyber harcèlement sexuel, la pédophilie, l'inceste, le viol, la séquestration avec l'intention d'obtenir de sa victime des faveurs sexuelles », à l'égard de tout enfant de moins de 16 ans, y compris avec son consentement.
11. Cette loi prévoit notamment:
 - a) les atteintes à l'intimité de l'apprenant sont punies de 1 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende allant de 2 millions à 20 millions de FCFA suivant les circonstances de la commission de l'infraction (article 14, Loi 2022).
 - b) le harcèlement sexuel et les faits assimilés ainsi que le cyberharcèlement sexuel en milieu scolaire, universitaire et dans les centres d'apprentissage et de formation professionnelle (article 16, Loi 2022). Les deux infractions sont respectivement punies d'une peine d'emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 3 millions à 5 millions de francs CFA ou de l'une de ces 2 peines (article 17, Loi 2022).

- c) un attouchement sexuel puni de 3 à 10 ans de privation de liberté et d'une amende comprise entre 3 millions et 10 millions de F CFA (Article 18, Loi 2022).
12. La loi définit l'acte sexuel. Elle prévoit et punit les infractions pénales qui entrent dans cette catégorie, notamment les atteintes à l'intimité de l'apprenant, le harcèlement sexuel et les faits assimilés ainsi que le cyber-harcèlement sexuel, l'attouchement sexuel, le fait de mettre enceinte une apprenante, la pédophilie, le viol, la séquestration (Articles 13 à 39).
13. La loi punit également le fait pour quiconque ayant eu connaissance des violences à caractère sexuel de s'abstenir de prévenir ou de faire un signalement (articles 6 et 27), la dénonciation calomnieuse (article 28). Elle prévoit le doublement des sanctions prévues si l'acte sexuel entraîne une invalidité de la victime, le suicide ou une tentative de suicide de la victime ou encore lorsque l'acte sexuel est commis en bande organisée ou par un auteur récidiviste (article 30). La tentative est tout aussi punie que l'acte consommé (article 37).
14. Toutefois, les mesures d'application prévues ne sont pas prises. Il s'agit de :
- a) Un arrêté conjoint des ministres chargés des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de la promotion de la femme et du ministre chargé des finances (Article 10 alinéa 2, Loi 2022). L'objectif de l'arrêté est de déterminer les modalités de délivrance et de prise en charge des certificats médicaux et des rapports d'expertises médico-légales aux apprenants victimes de violences à caractère sexuel.
 - b) La création d'un observatoire national pour le suivi-évaluation des violences à caractère sexuel contre les apprenants chargé de la promotion de la femme, pour assurer le suivi-évaluation des violences à caractère sexuel contre les apprenants et d'élaborer un plan national de lutte contre les violences à caractère sexuel en milieu scolaire, universitaire et dans les centres d'apprentissage et de formation professionnelle (article 12 alinéas 1 et 2, Loi 2022).
 - c) Un décret pris en conseil des ministres portant réglementation de l'organisation, du fonctionnement, et des missions d'un observatoire national pour le suivi-évaluation des violences à caractère sexuel contre les apprenants (article 12 alinéa 3, Loi 2022).
15. Beaucoup de défis restent à relever pour que la loi du 22 décembre 2022 puisse connaître une effectivité:
- a) les agents de l'Etat en charge de sa mise en œuvre et de son suivi ne maîtrisent pas les dispositions de la loi.
 - b) les pourvoyeurs de soins, les enseignants et les maîtres artisans formateurs ignorent encore l'existence de la loi.

- c) les parents et les principaux concernés que sont les apprenants méconnaissent encore la nouvelle loi. Cette méconnaissance générale de la loi est un premier obstacle à sa mise en œuvre.

Recommandations:

- 16. Prendre, à bref délai, le décret portant création, organisation, fonctionnement et attribution d'un observatoire national pour le suivi-évaluation des violences à caractère sexuel contre les apprenants ainsi que l'arrêté relatifs aux modalités de délivrance et de prise en charge des certificats médicaux et des rapports d'expertises médico-légales aux apprenants victimes de violences à caractère sexuel.**
- 17. Organiser chaque année une séance de questions orales à l'Assemblée nationale sur l'état de mise en œuvre de la loi du 2 décembre 2022 avec l'ensemble des acteurs concernés, y compris les organisations de la société civile.**
- 18. Élaborer une politique nationale visant à mettre en œuvre la loi du 2 décembre 2022 avec un plan d'action qui prévoit des campagnes d'information et de sensibilisation, le renforcement des capacités des juges du siège et du Parquet, des avocats, des services pourvoyeurs de soins, des enseignants, des responsables des centres de formation professionnelle et d'artisanat, des parents d'élèves, des élèves et des apprentis.**
- 19. Développer une politique nationale de lutte contre toutes les formes de violences dans les cercles de confiance (famille, école et communauté).**